BELGISCHE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

49e ZITTINGSPERIODE

GEWONE ZITTING 1998-1999

HANDELINGEN VAN DE OPENBARE COMMISSIEVERGADERINGEN

17/03/1999

C 772 Binnenlandse Zaken, Algemene Zaken en Openbaar Ambt

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE

49e LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE 1998-1999

ANNALES DES RÉUNIONS PUBLIQUES DE COMMISSION

17/03/1999

C 772 Intérieur, Affaires générales et Fonction publique

Sommaire

Mercredi 17 mars 1999

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE - C 772

Interpellation de M. Didier Reynders au vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur sur "le droit de vote des Belges à l'étranger" (n° 2289) 1

orateurs : MM. **Reynders, Van den Bossche**, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, **J.-P. Viseur**

Motions 5

Interpellations jointes de :

- M. Jacques Vandenhaute au ministre des Transports sur "la création d'un forum des riverains de l'aéroport de Bruxelles-National" (n° 2286)

- M. Jacques Vandenhaute au vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur sur "le rôle joué par le gouverneur du Brabant flamand dans la lutte contre les nuisances sonores de l'aéroport de Bruxelles-National" (n° 2287) 6

orateurs : MM. **Vandenhaute, Van den Bossche**, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, **Cortois**

Motions 10

Question orale de M. Philippe Seghin au vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur sur "le régime des vacances annuelles des agents des communes, associations de communes et établissements subordonnés aux communes" (n° 2101) 10

orateurs : MM. **Seghin, Van den Bossche**, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur

Question orale de M. John Spinnewyn au secrétaire d'Etat à la Sécurité, à l'Intégration sociale et à l'Environnement sur "l'information relative aux conditions de circulation pour les services de secours" (n° 2099) 11

orateurs : MM. **Spinnewyn, Peeters**, secrétaire d'Etat à la Sécurité, à l'Intégration sociale et à l'Environnement

Question orale de M. Karel Van Hoorebeke au secrétaire d'Etat à la Sécurité, à l'Intégration sociale et à l'Environnement sur "la procédure qui est suivie en cas d'incidents dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile" (n° 2082) 12

orateurs : MM. **Van Hoorebeke, Peeters**, secrétaire d'Etat à la Sécurité, à l'Intégration sociale et à l'Environnement

Interpellation de M. Didier Reynders au premier ministre sur "l'accueil réservé aux bourgmestres de la périphérie bruxelloise" (n° 2290) 13

orateurs : MM. **Reynders, Dehaene**, premier ministre

Motions 14

Inhoud

Woensdag 17 maart 1999

COMMISSIE VOOR DE BINNENLANDSE ZAKEN, DE ALGEMENE ZAKEN EN HET OPENBAAR AMBT - C 772

Interpellatie van de heer Didier Reynders tot de vice-eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken over "het stemrecht voor de Belgen die in het buitenland verblijven" (nr. 2289) 1

sprekers : de heren **Reynders, Van den Bossche**, vice-eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken, **J.-P. Viseur**

Moties 5

Samengevoegde interpellaties van :

- de heer Jacques Vandenhaute tot de minister van Vervoer over "de oprichting van een forum voor de omwonenden van de luchthaven van Zaventem" (nr. 2286)

- de heer Jacques Vandenhaute tot de vice-eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken over "de rol van de gouverneur van de provincie Vlaams-Brabant in de strijd tegen de geluidsoverlast van de luchthaven van Zaventem" (nr. 2287) 6

sprekers : de heren **Vandenhaute, Van den Bossche**, vice-eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken, **Cortois**

Moties 10

Mondelinge vraag van de heer Philippe Seghin aan de vice-eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken over "het jaarlijkse vakantiestelsel van de ambtenaren van gemeenten, verenigingen van gemeenten en aan de gemeente ondergeschikte instellingen" (nr. 2101) 10

sprekers : de heren **Seghin, Van den Bossche**, vice-eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken

Mondelinge vraag van de heer John Spinnewyn aan de staatssecretaris voor Veiligheid en voor Maatschappelijke Integratie en Leefmilieu over "de informatie inzake verkeerssituaties voor de hulpdiensten" (nr. 2099) 11

sprekers : de heren **Spinnewyn, Peeters**, staatssecretaris voor Veiligheid en voor Maatschappelijke Integratie en Leefmilieu

Mondelinge vraag van de heer Karel Van Hoorebeke aan de staatssecretaris voor Veiligheid en voor Maatschappelijke Integratie en Leefmilieu over "de procedure die wordt gevolgd in geval van incidenten in een asielopvangcentrum" (nr. 2082) 12

sprekers : de heren **Van Hoorebeke, Peeters**, staatssecretaris voor Veiligheid en voor Maatschappelijke Integratie en Leefmilieu

Interpellatie van de heer Didier Reynders tot de eerste minister over "de ontvangst van de burgemeesters van de Brusselse Rand" (nr. 2290) 13

sprekers : de heren **Reynders, Dehaene**, eerste minister

Moties 14

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

RÉUNION PUBLIQUE DU MERCREDI 17 MARS 1999

PRÉSIDENCE de

M. **Ch. Janssens**

La séance est ouverte à 10.15 heures.

COMMISSIE VOOR DE BINNENLANDSE ZAKEN, DE ALGEMENE ZAKEN EN HET OPENBAAR AMBT

OPENBARE VERGADERING VAN WOENSDAG 17 MAART 1999

VOORZITTER :

De heer **Ch. Janssens**

De vergadering wordt geopend om 10.15 uur.

Interpellation de M. Didier Reynders au vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur sur "le droit de vote des Belges à l'étranger" (n° 2289)

Interpellatie van de heer Didier Reynders tot de vice-eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken over "het stemrecht voor de Belgen die in het buitenland verblijven" (nr. 2289)

Le **président** : La parole est à M. Didier Reynders.

M. **Didier Reynders**, président du groupe PRL-FDF : Monsieur le président, je tenais à évoquer la problématique du droit de vote des Belges à l'étranger. Je rappellerai en quelques mots le processus que nous avons suivi pour adopter les textes et aboutir à cette interpellation.

En ce qui concerne les textes, vous vous souviendrez que le débat portait sur un certain nombre de problématiques : la nationalité, le droit de vote des européens dans le cadre du traité de Maastricht, le droit de vote éventuel des non-européens en 2006, formule retenue dans la Constitution pour les élections communales également, ainsi que le droit de vote des Belges résidant à l'étranger.

Ma formation politique avait fait de ce dernier point une demande expresse, afin de pouvoir avancer sur les différents dossiers précités. Nous souhaitions que l'accès à la nationalité soit facilité, que le droit de vote soit accordé aux européens sans conditions autres que celles du Traité de Maastricht et, surtout, que le droit de vote soit également octroyé aux Belges résidant à l'étranger.

Sur ce point - on parle de 560 000 Belges résidant à l'étranger -, les chiffres sont fluctuants à l'instar de ceux relatifs aux étrangers résidant en Belgique, mais les ordres de grandeur sont très comparables entre les Belges résidant à l'étranger et les étrangers résidant en Belgique.

Les sous-catégories sont comparables également : il y a quasiment autant de Belges résidant à l'étranger en Europe que d'européens en Belgique, voire de Belges hors Europe que de non-européens en Belgique. Il est utile de le rappeler à nos concitoyens qui n'ont pas toujours ce genre de données en tête, puisque les Belges à l'étranger sont évidemment à leurs yeux moins perceptibles dans un très grand nombre de cas que les étrangers en Belgique. Nous avions donc souhaité que cette problématique soit abordée.

Lors des négociations, il n'a pas été possible d'aller au-delà de l'octroi du droit de vote concernant les élections fédérales et nous l'avons déploré. Je reste convaincu que le droit de vote aurait dû aussi être accordé pour les élections régionales, puisque ce sont des matières de même importance qui sont traitées par les instances régionales. Mais l'accord a porté, dans un premier temps, sur le Sénat et la Chambre.

Ensuite, la loi du 18 décembre 1998 en a fixé le cadre. Lors de ce débat, nous avions d'ailleurs demandé de prévoir la plus grande souplesse possible quant à l'accès à l'inscription sur les listes électorales et donc l'accès à l'exercice du droit de vote. La majorité s'est limitée à un vote par procuration, ce que nous avons également regretté. Notons qu'il est toujours surprenant de voir le gouvernement se presser pour élaborer un projet de loi, lorsque des formations de l'opposition défendent une idée !

Nous l'avions regretté, parce qu'il était tout aussi envisageable de prévoir le vote dans les ambassades, voire dans les consulats, sinon partout, du moins dans un certain nombre de cas. Ainsi, plus de 100 000 Belges sont établis en France. Qu'est-ce qui empêchait de prévoir un vote à l'ambassade de Belgique à Paris, voire dans différents consulats à travers le pays, d'autant que vous êtes un fervent partisan comme vos prédécesseurs du vote électronique et que donc, installer l'un ou l'autre PC supplémentaire ne posait pas de très gros problèmes dans les ambassades ou consulats des régions ou pays à forte concentration de population belge.

Vous avez opté pour le seul vote par procuration. La loi définit des procédures relativement larges, souples et surtout utilisant des mots qui semblent de moins en moins vérifiés dans la réalité. En effet, la loi parle de formulaires gratuits. Certes, des formulaires sont mis gratuitement à disposition dans les ambassades. Mais,

depuis lors, les arrêtés royaux et la circulaire d'exécution ont été pris le 5 février 1999, le tout ayant été publié au "Moniteur Belge" du 10 février.

Aujourd'hui, des contacts avec des Belges à l'étranger qui ont tenté d'appliquer la procédure conduisent à considérer que le droit de vote pour les Belges qui résident à l'étranger risque de devenir la manifestation d'une volonté citoyenne particulièrement forte. Il faudra vraiment être un citoyen convaincu de son devoir électoral pour parcourir les diverses embûches administratives prévues par les arrêtés et par la circulaire, ainsi que pour débourser le prix de sa participation aux élections. Une série de documents administratifs sont réclamés, voire de documents non administratifs, notamment des actes notariés ou des traductions.

Un de nos concitoyens aux Etats-unis a fait diffuser dernièrement, à travers l'Union francophone des Belges à l'étranger, une large documentation sur son parcours personnel. Je ne reprendrai pas tous les éléments de procédure à respecter tant par le mandant que par le mandataire, mais les chiffres sont pour le moins surprenants : il s'agit de 7 à 10 000 F, voire plus, pour pouvoir exercer son droit électoral. Il conviendrait même de parler de devoir électoral puisque les nationaux résidant en Belgique sont toujours soumis à l'obligation de vote. Il me semble particulier que, pour certains, il s'agit d'un devoir alors que, pour d'autres, ce droit de participation au scrutin fédéral leur coûte des montants importants.

Dans ce contexte, je poserai plusieurs questions. D'abord, dans quelle mesure ne peut-on pas encore aménager les procédures retenues ? En effet, cette interpellation se situe dans le cadre de notre intervention précédente où nous vous demandions s'il n'était pas possible de retarder la date d'inscription des Belges résidant à l'étranger sur les listes électorales. Cela a été réalisé de commun accord des chefs de groupe à la Chambre : nous avons obtenu le dépôt d'une proposition de loi et vous avez décidé de retarder cette date d'inscription à 40 jours de l'élection, donc à la date de la dissolution des Chambres.

Au-delà, constatant les différentes formalités, au vu de ce qui semble résulter des arrêtés d'exécution et de la circulaire, n'est-il pas possible de simplifier ? Nous éviterions dès lors certains documents actuellement exigés de manière absolue; l'apport de la preuve par le citoyen lui-même pourrait être remplacé par une vérification de la part de l'autorité publique. Je pense à des données telles que le certificat de naissance, le certificat de bonnes vie et moeurs, les traductions jurées de ces certificats, l'apostille du certificat de bonnes vie et moeurs, la déclaration de résidence, le sceau officiel sur cette déclaration, sa traduction, etc. En cascade, tous ces documents représentent des coûts élevés.

Ne pensez-vous pas possible de limiter ce nombre de formalités en les remplaçant par des déclarations sur l'honneur, moyennant vérification, si on l'estime nécessaire, par les consulats ou les services de votre département, celui des Affaires étrangères ou par des services communaux ou provinciaux en Belgique ?

Deuxième question : si ces documents sont vraiment nécessaires, puisque c'est pour exercer son droit de vote, ne trouvez-vous pas utile de leur accorder la gratuité ou au moins un tarif particulièrement réduit ? Il me paraît aberrant de demander de payer si cher des formulaires pour exercer le droit de vote alors qu'il est considéré comme une obligation dans notre pays. Nous débattrons sans doute un jour de cette obligation; comme certains de vos prédécesseurs, vous devez vraisemblablement y être particulièrement attaché, mais j'ignore si vous avez le même avis que M. Tobback sur le sujet. Ne peut-on pas en diminuer les coûts ?

Troisième point : quelle est l'information que nous diffuserons réellement auprès de nos concitoyens ? Dans un courrier reprenant toutes les références réglementaires, vous m'avez déjà répondu qu'une première démarche allait être entreprise avec votre collègue des Affaires étrangères pour informer nos compatriotes. Ce qui m'inquiétait un peu, c'est qu'il était noté "qu'un avis serait affiché dans les chancelleries des ambassades et dans les consulats". Tous nos concitoyens passent-ils vraiment régulièrement dans ces couloirs pour y lire attentivement les avis syndicaux ou les avis à la population ? Je suppose qu'en cas de grève au sein d'un consulat, la CGSP et la CSC affichent dans les ascenseurs mais je ne suis pas persuadé que tous les Belges s'y rendent pour lire les avis.

Un commentaire explicatif sera diffusé sur Internet très prochainement. J'espère que vous allez me dire que cela est déjà fait ou que cela le sera avant la fin du mois d'avril. Sinon, nos concitoyens apprendront sur Internet la manière dont ils auraient dû s'inscrire sur les listes d'électeurs avant la fin du mois d'avril ou le début du mois de mai.

Etant sensible, comme un certain nombre de responsables politiques belges, à ce genre d'argument, je vous informe que d'autres pays, notamment les Pays-Bas (le fameux Polder modèle), diffusent, à l'occasion des élections, des annonces dans la presse du monde entier, destinées à leurs concitoyens. Je tiens d'ailleurs à votre disposition des journaux de Hong Kong dans lesquels sont publiées des annonces à l'intention des Néerlandais pour les informer qu'ils peuvent s'inscrire sur les listes d'électeurs et ainsi participer au vote.

Avez-vous prévu d'autres méthodes d'information du grand public que l'affichage aux valves de l'ambassade ou du consulat ou que par le biais d'Internet ?

Vous vous étiez montré ouvert au droit de vote des Belges à l'étranger, au moins dans une mesure limitée.

Vous aviez accepté un report de la date d'inscription pour les Belges résidant à l'étranger. Un geste reste encore à faire pour simplifier la procédure, diminuer les coûts et mieux informer nos concitoyens qui se trouvent hors de nos frontières.

Le **président** : La parole est au ministre.

M. **Van den Bossche**, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur : Monsieur le président, chers collègues, nous avons procédé à une campagne d'information destinée à sensibiliser nos compatriotes expatriés à la faculté dont ils disposent désormais de solliciter leur agrément comme électeur pour les chambres fédérales et ainsi exprimer leur vote, soit par procuration, pour l'élection des assemblées.

Cette campagne est menée en concertation avec mon collègue des Affaires étrangères.

Selon les informations dont je dispose en provenance de ce département, un avis a été affiché dans les ambassades et consulats belges pour informer nos compatriotes de leur droit de participer aux élections. Mais cela ne semble pas suffire !

Le département des Affaires étrangères a donc également pris contact avec les associations représentant les Belges résidant à l'étranger, notamment "L'Union des francophones belges à l'étranger" et "Vlamingen in de Wereld".

Pour ma part, j'ai pris l'initiative de diffuser, sur le réseau Internet, un texte résumant la procédure à suivre

pour obtenir son agrément comme électeur en tant que belge résidant à l'étranger. Ce texte peut être consulté sur le site du ministère de l'Intérieur à l'adresse que chacun connaît : http ://www.nibz.fgop.be.

Par ailleurs, un avis reprenant une information similaire sera prochainement publié au Moniteur Belge. Il faut savoir que, depuis le 1er juin 1997, ce dernier peut être consulté gratuitement sur Internet dans sa version texte ou image à une adresse que je peux également vous communiquer.

M. **Didier Reynders** (PRL-FDF) : Il s'agit là, monsieur le ministre, d'une remarque technique. Cette question relève plus spécialement du ministère de la Justice.

J'ai lu, en effet, sur Internet que l'on pouvait consulter Le Moniteur dans la version texte ou image. Quelles sont ces images ?

M. **Van den Bossche**, ministre : Il peut s'agir, par exemple, de la photo d'un parlementaire qui se présente aux élections. Evidemment, cela entre dans ses frais de campagne électorale.

Cet avis fait état de la proposition de loi approuvée par le parlement qui postpose, comme vous l'avez dit, du 1er avril au 4 mai 1999, la date à laquelle sera dressée, dans chacune des communes du Royaume, la liste des électeurs belges établis à l'étranger.

Les Belges à l'étranger qui auront été inscrits, avant cette date, au registre spécial des électeurs, visé à l'article 11 § 1er du Code électoral tel qu'il a été rétabli par la loi du 18 décembre 1998, pourront donc effectivement exercer leur droit de vote le 13 juin prochain.

Quant aux difficultés dont fait état notre collègue M. Reynders et auxquelles seraient confrontés les Belges expatriés souhaitant accomplir leur devoir électoral, je présume qu'il se réfère à un article de Guy Daloze, paru récemment dans "La Libre Belgique".

Aux considérations émises dans cet article, j'ai tendance à répondre que la critique est aisée. Toutefois si l'on examine de plus près les formalités imposées par la loi au Belge établi à l'étranger pour l'obtention de son agrément comme électeur, force est de constater qu'elles sont parfaitement justifiées au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, inscrits dans les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ces formalités sont les suivantes.

1. Pour les Belges régnicoles, il est procédé à un contrôle des conditions de l'électorat à chaque élection, lors de l'établissement de la liste des électeurs par le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune, à la date fixée par la législation électorale. Ceux des électeurs qui, depuis les dernières élections, ont cessé de satisfaire à l'une ou l'autre de ces conditions ne sont pas repris sur la liste des électeurs. Je parle notamment de ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation ou d'une décision entraînant dans leur chef, par application des articles 6 à 9bis du code électoral, soit l'exclusion définitive des droits électoraux, soit la suspension de ces mêmes droits.

Dès lors, quoi de plus normal que d'exiger du Belge établi à l'étranger qu'au moment où il introduit sa demande d'agrément comme électeur auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dont il relève, qu'il justifie satisfaire aux conditions de l'électorat, c'est-à-dire la qualité de Belge, la condition d'âge, n'être pas exclu ni suspendu de ses droits électoraux du chef d'une condamnation, être en possession des autorisations de séjour nécessaires pour résider à titre permanent dans l'Etat où il est établi, ne pas être admis à participer aux élections dans l'Etat où il réside.

2. Le vote s'exprime par procuration et le choix du mandataire est limité au conjoint ou aux parents ou alliés jusqu'au troisième degré. Cette limitation est également imposée aux Belges qui séjournent temporairement à l'étranger pour des raisons professionnelles ou d'agrément, et qui souhaitent participer à l'élection en exprimant leur suffrage par procuration. Elle est aussi imposée aux Belges qui, bien que séjournant pour une période prolongée à l'étranger - par exemple les diplomates -, sont considérés comme temporairement absents de leur commune de résidence en Belgique et n'ont dès lors, s'ils souhaitent voter, d'autre possibilité que d'exprimer leur suffrage par procuration.

Enfin, le lien de parenté ou d'alliance allégué qui unit le mandataire au mandant doit être certifié par le formulaire même de la procuration par le bourgmestre de la commune où le mandataire est inscrit, et ce à l'appui d'un acte de notoriété qu'il appartient au mandataire de produire.

Cette exigence qui été voulue en 1976 par le législateur s'impose tout autant lorsque le mandant et le mandataire ne sont pas inscrits dans la même commune, aux Belges régnicoles qui sont admis à voter par procuration dans les conditions prévues par l'article 147bis du code électoral. A noter également que le mandataire désigné en cette qualité par le Belge à l'étranger peut accomplir lui-même ces formalités. Un retour de celui-ci en Belgique n'est donc pas absolument requis. En outre, l'acte de notoriété peut également être délivré sans frais par le juge de paix du domicile du mandataire.

3. La procuration par laquelle le Belge établi à l'étranger désigne un électeur inscrit dans une commune belge à l'effet de voter en son nom pour l'élection des chambres fédérales, doit faire l'objet chaque année, dans le courant de chaque mois d'octobre, d'une déclaration confirmative auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dont le mandat relève à l'étranger, à défaut de quoi elle perdra sa validité.

Cette exigence est tout à fait normale. Il convient en effet de s'assurer de la persistance de la volonté du Belge établi à l'étranger de participer à l'élection des chambres fédérales.

4. Pour pouvoir voter au nom de son mandant, le mandataire doit produire un certificat attestant que la mandant est toujours en vie. Ce certificat ne peut être antérieur de plus de 15 jours précédant le jour de l'élection lors de laquelle il est appelé à être produit. Il appartient donc au mandant de se le faire délivrer par le poste diplomatique ou consulaire du ressort de son domicile à l'étranger et de le faire parvenir, en temps utile, au mandataire qu'il a désigné en cette qualité à l'effet de voter en son nom.

Quand on songe aux multiples abus auxquels le vote par procuration a donné lieu par le passé, comme des collectes de procuration par des militants de partis politiques dans des hôpitaux et homes pour personnes âgées, cette exigence paraît pleinement justifiée.

Rien n'empêche évidemment les Belges à l'étranger de transmettre ce certificat par télécopie à l'électeur qu'il aura désigné en qualité de mandataire à l'effet de voter en son nom.

Le **président** : La parole est à M. Didier Reynders.

M. **Didier Reynders** (PRL-FDF) : Monsieur le président, je voudrais formuler quelques remarques et poser quelques questions supplémentaires.

Je comprends qu'il y ait des attitudes restrictives au sein de la majorité à l'égard du droit de vote des Belges résidant à l'étranger car si tel n'avait pas été le cas, on s'y serait pris un peu plus tôt et on aurait certainement prévu des procédures un peu plus ouvertes.

Il a fallu que nous exigions que ce dossier soit mis sur la table pour qu'on accepte, ne fût-ce que d'en débattre.

Cela s'est même fait dans la précipitation au sein du gouvernement. Tous ces éléments me confortent dans l'idée que, pour des raisons diverses sur lesquelles je ne reviendrai pas, plusieurs formations politiques dans la majorité ne souhaitent pas vraiment que les Belges résidant à l'étranger puissent voter. Cela est pour le moins étonnant dans un pays où on parle sans arrêt de l'intérêt de la participation du citoyen au débat politique.

Mais c'est un constat qui s'est traduit par la limitation exclusive aux élections fédérales - on n'a pas voulu que les Belges à l'étranger votent pour les élections régionales - et la limitation au vote par procuration. Je puis comprendre que l'on n'ait pas accepté la procédure de vote par correspondance, qui pose d'autres types de problèmes. Mais on n'a pas accepté non plus le vote à l'ambassade ou au consulat pour les Belges résidant dans des pays proches de la Belgique.

Cela étant, monsieur le ministre, je dois souligner que certaines procédures sont pour le moins particulières. Je prendrai deux exemples. Tout d'abord, pour les liens de parenté, on demande qu'il y ait une certification par le bourgmestre de la commune où le mandataire va exercer le droit de vote. Soit. Mais si ce n'est pas la même commune que celle de résidence, on oblige à ce que cela se fasse à travers un acte joint - point 7 du bréviaire du futur candidat au droit de vote - obtenu en justice de paix ou devant un notaire. N'exagère-t-on pas un peu en exigeant cela ?

Mais le deuxième exemple est un peu plus absurde encore. Il faudra que le mandataire prouve que le mandant n'est pas décédé.

Monsieur le ministre, les arrêtés d'application datent de février. La procédure exige le respect de toute une série d'étapes. Au plus tard, on peut s'inscrire début mai. La plupart des personnes qui souhaiteront le faire, s'inscriront en mars ou en avril, c'est-à-dire au moment où le processus s'ouvre. Comme il faut s'inscrire en personne, la preuve sera donc faite que ces personnes sont bien vivantes. Jusqu'où veut-on aller dans la vérification de l'absence de décès ? En imposant la présentation d'un nouvel acte quinze jours avant l'élection, la procédure s'en trouve encore compliquée. Je pourrais comprendre cette démarche si les électeurs potentiels pouvaient s'inscrire quatre ans à l'avance et être réinscrits automatiquement pour les élections suivantes. Dans un tel cas, on pourrait en effet craindre que des décédés votent. La situation vécue dans certaines communes belges dans le passé, dans la mairie de Paris plus récemment ou en Corse traditionnellement peuvent engendrer ce type de question. Mais il me semble quand même exagéré de demander aux personnes qui s'inscriront dans les deux mois à venir pour voter le 13 juin de démontrer quinze jours avant cette date qu'ils sont toujours vivants. Et quand bien même, qu'est-ce qui nous garantit que ces personnes ne décéderont pas quatorze, treize, dix ou deux jours avant les élections. L'on ne peut même pas exclure que des mandataires voteront une minute après le décès du mandant. Il faut donc imposer une limite à la procédure.

Monsieur le ministre, je voulais vous poser les questions complémentaires suivantes.

Dans quelle mesure ne peut-on pas tenter, d'ici la clôture des délais, de simplifier encore un peu cette procédure, notamment pour ces actes complémentaires ? Je voudrais me référer à un document diffusé par un membre de l'Union francophone des Belges à l'étranger, qui a déjà fait l'essai afin de pouvoir voter au départ des Etats-Unis. Il a établi une liste assez impressionnante d'actes qu'il a dû obtenir pour pouvoir s'inscrire sur des listes d'électeurs. Il a notamment dû fournir un certificat de naissance, un certificat de bonnes vie et moeurs, avec une traduction jurée du certificat de bonnes vie et moeurs et une apostille de ce certificat, une déclaration de résidence aux Etats-Unis munie d'un sceau officiel, accompagnée d'une traduction jurée de cette déclaration avec une apostille de cette déclaration. Tout cela est invraisemblable quand on imagine les démarches que tout cela a dû demander.

Pourquoi une déclaration auprès du consulat ou de l'ambassade ne pourrait-elle suffire ? L'on pourrait aisément accepter que cette déclaration s'accompagne d'un ou deux éléments supplémentaires, facilement vérifiables au départ de la Belgique.

En effet, la vérification de condamnations éventuelles au départ d'un certificat de bonnes vie et moeurs peut se faire aisément au départ de la Belgique.

Ce sont des actes pour lesquels on pourrait prévoir la gratuité, ou tout au moins un coût inférieur à celui prévu aujourd'hui. Je souhaiterais qu'on avance dans cette voie.

Mais l'information doit circuler car il se produit aussi des confusions. Un certain nombre d'actes superflus sont demandés par les consulats ou les ambassades et certaines personnes vont vouloir produire des actes sans que cela soit indispensable.

En matière d'information - je suis ravi qu'on puisse avoir accès au site Internet du gouvernement - je souhaiterais savoir s'il vous serait possible de débloquer, avec votre collègue des Relations extérieures, un budget pour une information un peu plus directe. La publication dans la presse ou via un autre média n'est-elle pas envisageable à l'étranger, en tout cas dans les pays où il y a une forte concentration de Belges ? Cette démarche doit pouvoir se faire, peut-être en y associant le service fédéral d'information.

Il y a d'ailleurs une réciprocité ! A l'occasion des élections européennes, tous les pays européens vont être confrontés à ce type de problème. Ne pourrait-on pas obtenir de procéder à des échanges pour que l'information circule dans les différents Etats européens à l'initiative des services d'information des différents gouvernements ?

De plus, en Belgique, la répartition des compétences est telle qu'une diffusion d'informations audio-visuelle passe par les Communautés. Dans quelle mesure envisagez-vous de mettre sur pied une démarche en cette matière avec les Communautés ? Il existe des émissions radiophoniques à destination internationale. Elles ont été remises en vigueur en Communauté française après une longue période d'arrêt. La VRT comme la RTBF peuvent probablement diffuser une information sur la procédure à suivre et la possibilité de voter à destination des Belges résidant à l'étranger. En télévision, la même diffusion d'informations peut exister, notamment, du côté francophone, via TV5, soit lors de la diffusion des journaux télévisés de la RTBF, soit même lors de la diffusion des journaux spécifiques de TV5. Les Belges résidant à l'étranger doivent au moins savoir qu'ils ont le droit de voter et ils doivent être informés de la procédure réelle à suivre.

Il faudrait débattre de cela avec les Communautés. Un message officiel annonçant la nouvelle législation et les nouvelles procédures, en essayant de les simplifier au maximum, pourrait être adressé à nos concitoyens. Si l'on ne fait pas cet effort, on se retrouvera dans la même situation que lors du vote des Européens résidant en Belgique aux dernières élections européennes, où il y avait eu très peu d'inscrits et donc très peu de votants. Si aucun effort n'est fait pour simplifier les procédures et pour

informer, on se retrouvera dans la même situation lors du vote des Belges résidant à l'étranger.

Il faut donc simplifier les procédures et surtout diminuer leur coût. L'information doit être diffusée le plus correctement possible, à travers les services fédéraux, mais aussi, si possible, en concertation avec les Communautés qui ont un rôle particulier en la matière.

Pour vous inciter à aller dans cette voie, je dépose une motion de recommandation sur ces trois points.

Le **président** : La parole est à M. Jean-Pierre Viseur.

M. **Jean-Pierre Viseur** (ECOLO-AGALEV) : Monsieur le président, je m'associe aux propos de M. Reynders. Il est évident qu'il faut simplifier tout ce qui peut l'être. De plus, la discrimination du droit de vote par le coût est absolument inacceptable.

M. Reynders a fait allusion à l'article paru dans *le Soir* dans lequel un Belge résidant à New-York faisait la liste de ce que le vote allait lui coûter. J'ai reçu un e-mail d'un Belge résidant à Londres qui me faisait savoir que voter lui coûterait l'équivalent de 11 000 francs belges. Il est impensable que l'on puisse en arriver à une telle somme. Le Belge de New-York arrivait à un total de plus de 7 000 francs. S'il n'avait pas rempli telle ou telle condition, il aurait eu des frais supplémentaires et aurait atteint grosso modo le même chiffre de plus de 10 000 francs. Si ce droit de vote doit coûter 10 000 francs à chacun de nos concitoyens vivant à l'étranger, il est évident qu'on s'est trompé, que l'application de la loi n'est pas correcte et qu'il faut donc faire quelque chose. Le droit de vote est un droit démocratique qui ne peut pas être payant, car alors il ne serait plus démocratique et seule une certaine aristocratie de l'argent pourrait voter. Il est donc indispensable de remédier à cette situation.

Le **président** : La parole est au ministre.

M. **Van den Bossche**, ministre : Je suis tout prêt à suivre les propositions de notre collègue Reynders, notamment en ce qui concerne la communication, mais l'insertion d'annonces dans la presse mondiale serait beaucoup trop onéreuse.

Nous pourrions effectivement travailler avec les médias, monsieur Reynders. Je vais proposer à mon collègue des Affaires étrangères de prendre contact avec les Communautés et les ministres compétents, pour étudier la possibilité d'une communication dans les médias.

Quant à la procédure, vous avez raison, peut-être n'avons-nous pas trouvé la meilleure solution. Nous avons encore beaucoup à apprendre en cette matière. Si nous devons tenir compte des obligations légales à respecter, il faut cependant rester dans les limites du raisonnable. J'avoue que je n'ai pas été particulièrement heureux de la procédure indiquée dans l'article que je viens de vous citer. Il serait évidemment difficile de modifier et de simplifier cette procédure aujourd'hui, mais il faut bien admettre que ce n'est pas un succès ! S'il y a incontestablement des obligations légales, je pense qu'elles ont été interprétées d'une façon trop bureaucratique. Ce sera toujours difficile. Notre collègue Reynders a raison : il peut arriver que l'intéressé décède quelques instants avant le vote. Il faudra décider du moment où la vérification doit avoir lieu. Le délai de quinze jours me semble être l'unique solution. Il serait dangereux de fixer un délai de deux ou trois mois.

Pour le reste, la procédure devrait sans doute encore être revue. J'essaierai de le faire avant les élections, si c'est possible, mais je n'ose pas vous promettre une simplification pour les prochaines élections.

Quant aux annonces dans les médias pour les Communautés, je suis d'accord avec vous. C'est une voie à suivre qui ne coûtera pas tellement cher et qui sera efficace.

En ce qui concerne les Belges à l'étranger, ils écoutent certainement la radio ou regardent TV 5, pour garder le contact avec l'actualité belge.

Le **président** : La parole est à M. Didier Reynders.

M. **Didier Reynders** (PRL-FDF) : Monsieur le président, quelques remarques pour que les choses soient très claires.

1. Je me réjouis de l'octroi du droit de vote. C'est une première démarche mais il faudra certainement attendre plusieurs élections avant que le système entre véritablement en application. Il suffit de se rappeler tous les obstacles qu'il a fallu franchir avant la mise en application du traité de Maastricht pour les Européens en Belgique. Je le répète, c'est une première étape, un peu plus rapide qu'auparavant, entre la décision et son application. Elle est applicable dès les premières élections. Les Européens auraient déjà dû pouvoir voter en 1994. Nous constatons donc une évolution.

2. J'insiste surtout sur la diminution des coûts et sur la diffusion de l'information, notamment à travers les médias existants, radio et télévision. C'est une possibilité de contact à intensifier.

3. En termes de budget, il faut choisir entre les différents moyens d'information. Le tout est de savoir combien de vols d'affaires spéciaux auront lieu et combien d'informations seront transmises vers les Belges de l'étranger, d'ici au 13 juin. Pour limiter le coût global, on peut imaginer une répartition des budgets entre les deux !

Cela vous éviterait de vous trouver sans arrêt sous les feux des caméras. Il suffit que des sénatrices se déplacent pour voir les caméras arriver ! Par contre, je suis certain que l'information des Belges à l'étranger devrait entraîner moins de présence de sénatrices sur le terrain...

Le **président** : Monsieur le ministre, chers collègues, je constate une certaine convergence en ce qui concerne les questions, les réponses et la motion déposée. Réglementairement, je suis face à deux motions : une motion de recommandation et une motion pure et simple. Si aucun changement n'intervient, elles seront, la semaine prochaine, soumises au vote en séance plénière.

Je rappelle que le règlement permet aux auteurs de se concerter et, éventuellement, d'ici la semaine prochaine, de se rallier à une motion de recommandation de consensus, ce qui serait peut-être opportun. Par conséquent, je suggère que les auteurs se consultent et proposent un texte qui pourrait éviter le jeu de la motion pure et simple. Mais ceci n'est qu'une suggestion de ma part.

En conclusion de cette discussion, des motions ont été déposées.

Tot besluit van deze bespreking werden volgende moties ingediend.

Een motie van aanbeveling werd ingediend door de heren Jacques Vandenhaute en Didier Reynders en luidt als volgt :

"De Kamer, gehoord de interpellatie van de heer Didier Reynders

en het antwoord van de vice-eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken, verzoekt de regering de formaliteiten die de in het buitenland verblijvende Belgen moeten vervullen, zoveel mogelijk te vereenvoudigen, de kostprijs ervan terug te schroeven en onze landgenoten zo uitvoerig mogelijk over hun stemrecht en over de te volgen procedure voor te lichten."

Une motion de recommandation a été déposée par MM. Jacques Vandenhaute et Didier Reynders et est libellée comme suit :

"La Chambre, ayant entendu l'interpellation de M. Didier Reynders

et la réponse du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, demande au gouvernement de simplifier au maximum les formalités à accomplir par les Belges à l'étranger, de diminuer le coût de ces formalités et d'assurer l'information la plus large de nos concitoyens sur leur droit de vote ainsi que sur la procédure à suivre."

Een eenvoudige motie werd ingediend door de heren Daniël Vanpoucke en Patrick Van Gheluwe.

Une motion pure et simple a été déposée par MM. Daniël Vanpoucke et Patrick Van Gheluwe.

Le vote sur les motions aura lieu ultérieurement. La discussion est close.

Over de moties zal later worden gestemd. De bespreking is gesloten.

Interpellations jointes de :

- M. Jacques Vandenhaute au ministre des Transports sur "la création d'un forum des riverains de l'aéroport de Bruxelles-National" (n° 2286)

- M. Jacques Vandenhaute au vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur sur "le rôle joué par le gouverneur du Brabant flamand dans la lutte contre les nuisances sonores de l'aéroport de Bruxelles-National" (n° 2287)

Samengevoegde interpellaties van :

- de heer Jacques Vandenhaute tot de minister van Vervoer over "de oprichting van een forum voor de omwonenden van de luchthaven van Zaventem" (nr. 2286)

- de heer Jacques Vandenhaute tot de vice-eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken over "de rol van de gouverneur van de provincie Vlaams-Brabant in de strijd tegen de geluidsoverlast van de luchthaven van Zaventem" (nr. 2287)

Le **président** : Monsieur Vandenhaute, souhaitez-vous scinder vos deux interpellations ou intervenir globalement ?

M. **Jacques Vandenhaute** (PRL-FDF) : Monsieur le président, j'ai été très surpris, car j'ai été saisi d'une demande de M. Graulich en vue de fusionner les deux interpellations, dont l'une s'adressait spécifiquement au ministre des Transports et l'autre au vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Etant de nature pragmatique, je n'y ai vu aucun inconvénient pour autant que le ministre disposât des éléments de réponse.

J'espère que le débat sera constructif et aboutira au respect de ce qui a simplement été décidé par le passé.

J'aborderai tout d'abord le problème de ce fameux forum des riverains de l'aéroport de Bruxelles-National. Je voudrais attirer l'attention sur une des obligations du contrat de gestion, qui a été négocié entre l'Etat et BIAC, et dont nous avons beaucoup discuté en commission de l'Infrastructure, à savoir les consultations des riverains de l'aéroport pour défendre une amélioration constante de l'environnement de l'aéroport et de ses activités quotidiennes.

Le 7 février 1996, j'avais introduit une proposition de loi en ce sens, qui visait à créer un conseil consultatif des riverains de l'aéroport de Bruxelles-National. A l'époque, M. le ministre m'avait demandé d'attendre la mise en place des nouvelles autorités, chargées de la gestion de l'aéroport de Zaventem : la Régie des Voies aériennes pour des missions spécifiques relatives au trafic aérien et, bien entendu, la BIAC pour ce qui était l'exploitation et la promotion de Zaventem.

Il m'a demandé de patienter pour que ce souhait soit réalisé dans le cadre de ces nouvelles structures puisqu'il était prévu que la BIAC devait prendre ses dispositions.

Lors d'une audition très intéressante de riverains de l'aéroport et de M. Pierre Klees, administrateur général de la BIAC, en commission de l'Infrastructure, ce dernier a reconnu le bien-fondé de ce que nous avons rappelé à sa mémoire et il a pris l'engagement d'entamer à nouveau, dès 1999, un processus de consultation des riverains.

Rappelez-vous qu'à l'initiative de vos prédécesseurs, divers groupes de travail avaient été créés et étaient parvenus à un excellent résultat. Avec le président de l'Union belge contre les nuisances des avions, maillon européen, nous nous voyions, nous parlions; il est bien connu que le dialogue rend tout possible.

Cette table ronde regroupait les bourgmestres des communes riveraines; nous y reviendrons quand nous aborderons la mesure prise par le gouverneur. Elle ne s'est plus réunie depuis le 1er juillet 1996. Le groupe de travail technique sur les nuisances d'avions, composé de milieux associatifs et des communes riveraines, ne s'est plus réuni depuis le 30 mai.

Donc nous ne nous réunissons plus, nous ne nous parlons plus. De même ne tient plus de réunion la *taskforce* sur les quotas de vols de nuit, structure ô combien importante puisqu'il s'agit d'un groupe de travail traitant exclusivement d'aspects techniques entre feu la RVA, les compagnies aériennes qui assuraient les vols de nuit et, par exemple, l'UBCNA.

Ainsi, la concertation avec les communes s'est interrompue à la suite du prononcé du fameux jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé le 11 juillet 1996, qui interdisait le survol de territoires de trois communes bruxelloises en décollage de nuit.

Pourtant, depuis 1996, les nuisances liées à l'exploitation, surtout de nuit, de l'aéroport de Bruxelles se sont poursuivies. Il faut aussi signaler que le nombre de vols de nuit a même augmenté; certaines procédures de contournement ont été supprimées. Ainsi, Bruxelles est survolé dans tous les sens au-dessus de régions très urbanisées, avec tous les dangers que cela comporte. Certaines pistes sont même davantage utilisées qu'auparavant. Donc le volume global du bruit n'est certes pas en diminution mais au mieux stationnaire.

Monsieur le vice-premier ministre, chers collègues, je crois opportun de mettre en place un forum des administrations et des habitants riverains de l'aéroport de Bruxelles-National afin d'assurer la transparence des mesures prises par les nouvelles autorités chargées de la gestion de l'aéroport. Ce futur forum devrait aussi relayer les remarques et griefs de ceux qui vivent tous les jours autour de l'aéroport et qui peuvent mieux que quiconque définir ce qui va et ce qui ne va pas à Zaventem.

La demande n'est pas originale : elle est la simple application de décisions relevant de l'autorité du ministre. J'introduirai tout à l'heure une motion qui, cette fois, ne devrait pas parallèlement faire l'objet d'une motion pure et simple, car son contenu va absolument dans le sens de ce qui devrait déjà être en application.

Le deuxième aspect de mon interpellation est relatif à la lutte contre les nuisances sonores de l'aéroport de Bruxelles-National. J'aimerais connaître la position du ministre de l'Intérieur.

compétent en la matière, sur les démarches à M. Lode De Witte, gouverneur de la province du Brabant, concernant sa défense de l'aéroport fédéral de Bruxelles-National ce qui constitue une surprise puisque ne relevant pas du tout de ses compétences.

A l'initiative de M. De Witte, se sont tenues diverses réunions regroupant les responsables de BIAC et de la SNCB ainsi que des communes riveraines de l'aéroport de Zaventem, cette fois situées exclusivement en région flamande; c'est exactement le contraire de l'esprit de ce qui est prévu dans les obligations de la BIAC. Ces réunions ont pour but de défendre le rôle économique vital de cet aéroport à l'égard de la région flamande et de tenter une conciliation avec les bourgmestres voisins, entre intérêts économiques importants de l'aéroport et ses atteintes à l'environnement.

Or, il est vrai que les bourgmestres des communes à facilités sont également conviés à ces réunions, mais la convocation se fait souvent en dernière minute, sans ordre du jour ni dossier explicatif.

J'aimerais savoir par quelle décision le ministre de l'Intérieur, son ministre de tutelle, aurait prié le gouverneur du Brabant de tenir ce genre de réunion. Je suis persuadé que le ministre n'en a pris aucune. Pourtant, je rappelle que le commissaire du gouvernement porte le titre de gouverneur de la province, selon la loi provinciale, et que le rôle principal du gouverneur est d'être le tuteur, le représentant du pouvoir exécutif fédéral auprès et au sein du pouvoir provincial.

Dans le cas présent, manifestement, le gouverneur du Brabant flamand n'a nullement pour mission d'exercer la tutelle en matière de lois et arrêtés d'administration, en général, relevant de l'Exécutif régional flamand. Or, la question relative aux nuisances d'avions, sur l'environnement des communes riveraines de l'aéroport de Zaventem, relève essentiellement du gouvernement fédéral.

L'aéroport de Zaventem dépend directement du ministre Daerden pour les questions de trafic aérien, de tutelle administrative, de développement général de ses installations et de limitation des nuisances sonores. Mais ses implications environnementales relèvent de la Région flamande. Curieux paradoxe due à l'évolution institutionnelle de notre pays, évolution qui a dépassé un aéroport datant de 1958.

Dès lors, je voudrais savoir, monsieur le vice-premier ministre, à quel titre intervient M. Lode De Witte dans le débat ? Est-il le gouverneur du fédéral ou de la Région Flamande ?

Je ne saisis pas très bien l'intérêt de ses fréquentes interventions dans ce dossier, ni les motifs qui le poussent à réunir les bourgmestres des communes riveraines de l'aéroport alors que, comme je l'ai dit, selon le contrat de gestion passé entre BIAC et le gouvernement fédéral, cela relève essentiellement du ministre fédéral des Transports.

D'une part, aucune réunion n'est organisée et le forum auquel s'est engagée la BIAC - c'est prévu dans le texte - ne fonctionne pas. Et, d'autre part, on a affaire à un gouverneur qui s'attribue des prérogatives qui ne sont pas les siennes et qui convoque, à des réunions, uniquement les représentants des communes flamandes ou à facilités.

Monsieur le ministre, j'aimerais connaître votre sentiment à ce sujet.

Cette matière a fait l'objet de nombreuses propositions et initiatives. Et il est clair qu'en ce qui concerne le forum, il doit exister un mandat impératif.

Je voudrais également que vous me donniez votre avis concernant l'attitude du gouverneur.

Le **président** : La parole est au ministre.

M. **Van den Bossche**, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur : Monsieur le président, chers collègues, comme vient de le préciser notre collègue Vandenhaute, les divers niveaux de concertation qui ont vu le jour, début des années 1990, ne se sont plus réunis depuis mi-1996.

Toutefois, je ferai preuve de prudence et ne lierai pas cette suspension de dialogue à l'interdiction de survol nocturne de trois communes bruxelloises prononcée par le tribunal de première instance de Bruxelles, le 11 juillet 1996.

Je rappelle que la cour d'appel de Bruxelles a clairement cassé ce jugement dans son arrêté du 27 janvier 1997

Cependant, il est vrai que, depuis 1996, le gouvernement s'attache à mettre en place une toute nouvelle structure d'exploitation de l'aéroport national et, notamment à développer une nouvelle dynamique en matière de gestion environnementale.

La lecture du contrat de gestion de BIAC démontre à quel point les préoccupations environnementales ont constitué un élément essentiel qu'il s'agisse :

1. de la structure tarifaire des redevances d'atterrissage et de décollage pénalisant les avions bruyants;

2. de l'obligation d'une politique d'information et de dialogue avec les communes touchées par la nuisance;

3. de l'obligation de rechercher les meilleures orientations des flux de trafic afin de réduire les nuisances sonores;

4. de la participation de BIAC, avant le 31 décembre 1999, à un système communautaire de management et d'audit environnemental;

5. de la mise en place, avant le 31 décembre 1999, d'un système de quotas de bruits la nuit.

L'énumération de toutes ces dispositions, et le calendrier très serré qui leur est assorti, démontrent que, tant le gouvernement que BIAC ont la ferme volonté de positionner l'aéroport dans un cadre d'exploitation performante en totale maîtrise des nuisances environnementales.

Je suis tout à fait d'accord avec notre collègue M. Vandenhaute. Parmi ces obligations, celle qui revêt le plus d'urgence est la relance d'un dialogue avec les riverains.

A cet égard, la direction de BIAC m'a assuré que l'organisation d'un forum regroupant équitablement les responsables des diverses instances et communes touchées par les nuisances environnementales se concrétiserait dans les semaines à venir.

Toutefois, il serait inopportun de lancer cette opération à l'improviste et de ne pas choisir les participants sur la base de critères transparents et fiables. C'est pourquoi ce point précis sera évoqué en premier lieu avec les autorités officielles lors d'une première réunion.

Quant à l'agenda du forum, c'est le dialogue avec les riverains ou leurs représentants qui déterminera les préoccupations prioritaires.

Le **président** : La parole est à M. Jacques Vandenhaute.

M. **Jacques Vandenhaute** (PRL-FDF) : Monsieur le président, je remercie le ministre de me rassurer quant à la prochaine convocation de ce forum.

Le paragraphe que j'ai introduit dans ma motion n'est probablement que le résumé de ce que vous venez de dire.

Mais étant donné qu'aucune divergence n'existe entre la majorité et l'opposition à cet égard, il serait heureux qu'à l'occasion d'une séance plénière, il soit décidé que toutes les communes riveraines de l'aéroport, situées dans un rayon de 15 kilomètres, aient l'occasion de participer à ce forum, et ce selon des critères de transparence auxquels vous avez fait allusion. Le parlement doit adresser un rappel à l'ordre à BIAC afin qu'elle mette en place tous les éléments utiles à la convocation de ce forum. Ce rappel à l'ordre devrait encore intervenir avant la fin de la législature.

A présent, j'écouterai avec intérêt votre réponse à ma deuxième question, dont l'objet relève essentiellement de votre autorité.

Le **président** : La parole est au ministre.

M. **Van den Bossche**, ministre : Monsieur le président, par sa deuxième question, M. Vandenhaute m'interpelle sur le rôle joué par le gouverneur du Brabant flamand en matière de lutte contre la nuisance sonore causée par l'aéroport international de Zaventem. Je me suis informé à ce sujet auprès du gouverneur concerné.

Le gouverneur du Brabant flamand a présenté un exposé devant le conseil provincial au cours du mois de septembre 1998 au sujet de l'aéroport international et des possibilités d'harmoniser le développement économique de l'aéroport avec la qualité de vie des habitants de la région.

Le gouverneur m'a fourni des renseignements corrects; vous disposiez d'ailleurs également de ces informations.

Auparavant, la députation permanente de la province du Brabant flamand avait exprimé à l'unanimité son accord pour réunir, à titre non officiel, un groupe de personnes composé de représentants du secteur économique, de l'environnement et de l'administration afin de les encourager à envisager des solutions visant à garantir le développement économique de l'aéroport tout en préservant la qualité de vie des habitants de la région.

Etant donné qu'il s'agit d'un événement non officiel, les participants à la concertation s'y trouvent à titre personnel. Tous les bourgmestres des communes flamandes survolées par des avions qui décollent ou atterrissent, ont été invités à se joindre à la consultation.

Le but de cette réunion non officielle est d'aboutir à un consensus sur les mesures à prendre et à faire valoir ensuite auprès des gouvernements compétents.

Tout d'abord, j'aborderai certains points spécifiques évoqués par M. Vandenhaute. Notre collègue perçoit des discriminations à l'égard des bourgmestres des communes flamandes à facilités. Mon enquête a démontré que les faits sont cités à tort. Tous les participants au groupe non officiel ont reçu au même moment la même invitation, avec le même ordre du jour. L'enquête n'a pas été suffisamment approfondie pour vérifier l'ordre de transmission des télécopies ou des e-mails aux participants. Mais le gouverneur concerné m'a cependant certifié que ces ordres étaient placés en même temps sur le télécopieur et transmis simultanément aux divers participants. Bien sûr, une différence de quelques minutes a pu avoir lieu, mais si les télécopies ont été envoyées aux communes par ordre alphabétique, les communes de Wemmel et de Wezembeek-Oppem ont dû les recevoir un peu après Vilvorde, mais avant Zaventem. Je ne constate donc aucune trace de partialité dans le chef du gouverneur du Brabant flamand sur ce point.

J'attire également l'attention de M. Vandenhaute sur le texte de la loi provinciale votée par cette assemblée. L'article 4 dispose que le gouverneur est le commissaire du gouvernement dans la province.

En fait, dans les textes, on parle de gouvernements. Dans le cas du gouverneur du Brabant flamand, il s'agit donc du gouvernement fédéral et du gouvernement régional flamand, pour les compétences exclusives de chacun.

En ce qui concerne la tutelle sur la province, j'attire l'attention de notre collègue sur le décret du 22 février 1995 du Parlement flamand organisant la tutelle administrative sur les provinces de la Région flamande.

Le gouverneur préside la députation permanente en application de l'article 104 de la loi provinciale fédérale. Contrairement à ce que croit notre collègue Vandenhaute, le gouverneur du Brabant flamand n'est plus le représentant de la tutelle administrative fédérale dans l'ordre provincial. Il n'y a en effet plus de tutelle administrative sur les décisions de la députation permanente et du conseil provincial.

La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, rédigée en application de l'article 162 de la Constitution coordonnée, a attribué, dans l'article 7, alinéa 1er, aux régions la compétence de l'organisation, ainsi que de l'exercice de la tutelle administrative sur les provinces.

L'autorité fédérale n'est plus compétente que pour les axes qui relèvent de sa compétence et pour lesquels la loi a organisé une tutelle spécifique.

L'initiative du gouverneur du Brabant flamand s'inscrit donc dans une politique active visant à défendre les intérêts régionaux. Le gouvernement et le parlement flamands attribuent ce rôle aux provinces, à leur estime responsables de l'organisation de l'administration intérieure. Si je peux croire aux actes du Parlement flamand, le gouverneur joue ce rôle à la satisfaction totale des différents acteurs dans le groupe non officiel des bourgmestres intéressés et des membres du gouvernement flamand.

Je ne peux pas empêcher le gouverneur du Brabant flamand d'exécuter minutieusement la mission variée lui confiée par les lois et les décrets. Si le gouvernement fédéral estime nécessaire de charger le gouverneur du Brabant flamand de tâches relatives à des compétences fédérales, je suis persuadé qu'il accomplirait ces missions avec autant d'enthousiasme et de conviction qu'il témoigne en tant que président du groupe de travail officiel concernant la réforme des polices.

Ce n'est donc pas en tant que commissaire du gouvernement fédéral qu'il a pris cette initiative. Il ne faut donc pas évaluer ce dossier à la lumière de la responsabilité politique du gouvernement fédéral.

Je ne peux pas vous confirmer qu'il a pris ces initiatives en tant que commissaire du gouvernement flamand, mais le gouverneur intéressé m'a bien assuré que c'est par sa fonction de président de la députation permanente qu'il pourvoit à l'exécution d'une stratégie politique de la province du Brabant flamand. Je n'ai donc pu constater aucune négligence dans le rôle que le gouverneur joue dans cette affaire.

Enfin, je pense que notre collègue se trompe s'il croit que, par la conclusion du contrat de gestion entre BIAC et l'Etat belge, la gestion des intérêts de l'aéroport est transférée exclusivement au ministère fédéral des Transports. BIAC, comme l'économie fédérale, bruxelloise et flamande, et tous les riverains bénéficient d'un aéroport international florissant, harmonisant l'économie et l'écologie. Dans cette perspective, l'initiative du gouverneur du Brabant flamand est dès lors à encourager.

Le **président** : La parole est à M. Jacques Vandenhaute.

M. **Jacques Vandenhaute** (PRL-FDF) : Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, cette réponse éveille en moi plusieurs réflexions.

La première est qu'il s'agit un peu d'une réponse de Normand sympathique.

Vous déclarez que ce gouverneur, qui a à coeur de réunir des membres des communes de la Région flamande pour réfléchir au problème de l'environnement, à la sécurité, à l'expansion économique, entreprend une démarche officieuse qui n'a donc que le mérite d'exister.

Mais pourquoi est-ce que je vous interpelle ? Il faut que l'on sache que Zaventem est fondamentalement et avant tout l'aéroport fédéral. Qu'il soit situé en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne, il reste l'aéroport fédéral.

En ce qui concerne les négociations, les consultations avec les autorités communales, riverains et associations de riverains, si nous voulons nous retrouver tous autour de la table - plus seulement les communes flamandes et à facilités, mais aussi les communes riveraines bilingues de la Région de Bruxelles-Capitale et l'une ou l'autre commune de la Région wallonne -, cela ne peut se faire que sur initiative du ministre fédéral. C'est ce type de dialogue que nous souhaitons tous.

Il est vrai qu'un nombre important de personnes venant de la Région flamande travaillent à Zaventem. Par ailleurs, les perspectives d'avenir sont telles qu'on prévoit près de 430 000 mouvements pour 2004. Je connais aussi les difficultés rencontrées par le bourgmestre de Zaventem qui est coincé entre, d'une part, l'expansion économique de sa commune, avec les perspectives d'emploi et les revenus pour les finances municipales qui en découlent et, d'autre part, la levée de boucliers qui a lieu pour réclamer un débat sur l'avenir, les vols de nuit, l'évolution des mouvements de jour et surtout la qualité des avions. J'introduirai d'ailleurs tout à l'heure en commission de l'Intérieur une proposition de loi qui interdira entre autres aux avions *hutchkitted* - prétendument améliorés - de voler la nuit.

Je respecte les initiatives prises par les gouverneurs mais le parlement doit aussi rappeler que les entreprises publiques autonomes BIAC et Belgocontrol sont uniquement soumises à la tutelle de notre ministre fédéral.

Je déposerai une motion rédigée de telle façon - c'est toujours mon souci sur des sujets aussi techniques - qu'elle ne heurte personne et que l'on puisse, comme ce fut le cas dernièrement lorsque nous avons voté une résolution des Ecolos, rappeler aux autorités qui fait quoi. J'espère que cette motion pourra être votée parce qu'elle constitue un rappel aux autorités compétentes, sans toutefois leur faire de reproches. Ma motion ne fait aucune allusion aux commentaires que j'ai fais tout à l'heure sur l'attitude du gouverneur.

De **voorzitter** : De heer Willy Cortois heeft het woord.

De heer **Willy Cortois** (VLD) : Mijnheer de voorzitter, sta mij toe het betoog van de heer Vandenhaute aan te vullen met het volgende.

De luchthaven bevindt zich in het Vlaamse landsgedeelte en, naar het voorbeeld van de heer Vandenhaute in Brussel, hebben wij ons verenigd om onze belangen te verdedigen omdat wij de indruk hebben dat alle lasten en alle nadelen op de omliggende Vlaamse gemeenten rusten terwijl Brussel van alle voordelen geniet.

De initiatieven van de gouverneur zijn een voortzetting van wat reeds bestond op gemeentelijk vlak. Ik heb de indruk dat alle burgemeesters op dezelfde wijze werden behandeld.

Allemaal hebben wij de documenten veel te laat gekregen. Iedereen is weliswaar op dezelfde manier behandeld, en ook uit de faciliteitengemeenten heb ik geen enkele wanklank gehoord. Dit neemt niet weg dat ik de motie van collega Vandenhaute niet ken, al ga ik ermee akkoord dat BIAC wordt aangespoord om eindelijk wakker te worden.

Toch wil ik stellen dat de luchthaven van Zaventem als federale instelling die federaal wordt bestuurd, duidelijk in het Vlaamse landsgedeelte ligt. Zowel economische expansie als kwaliteit van de leefomgeving behoren eigenlijk tot de bevoegdheden van de Vlaamse regering.

Ik denk trouwens dat we dit in de toekomst meer en meer zullen moeten beklemtonen. Ook in Vlaams-Brabant is men het eens over een dialoog met de Brusselse gemeenten en alle betrokkenen. Uiteindelijk is mijn boodschap dat economische expansie, grondbeleid en leefmilieu een Vlaamse materie zijn.

Ook vanuit Vlaams-Brabant zullen we erop aandringen dat die accenten meer en meer worden gelegd, in goede nabuurschap maar ieder bevoegd op zijn eigen terrein.

Le **président** : La parole est à M. Jacques Vandenhaute.

M. **Jacques Vandenhaute** (PRL-FDF) : Monsieur le président, je voudrais simplement répondre à M. Cortois que je ne suis pas du tout d'accord avec lui. Certes, la réunion est toujours possible entre néerlandophones et francophones pour réfléchir aux aspects environnemental, économique, de sécurité, etc... Mais je rappelle que l'aéroport de Zaventem est un aéroport fédéral.

En effet, vous pouvez discuter, négocier, réfléchir à tout ce que vous voulez dans l'intérêt de la région flamande, mais n'oubliez pas que la conséquence directe de l'existence de l'aéroport est un trafic considérable vers les communes de la région de Bruxelles-Capitale qui subissent tout autant d'inconvénients que la région flamande et parfois plus.

L'UCNA est une des associations les plus anciennes et c'est d'ailleurs le maillon européen par ailleurs bilingue, en raison de la présence de néerlandophones. Monsieur Cortois, vous n'avez jamais assisté à ces réunions, que j'ai présidées en présence de bourgmestres flamands.

Mis à part l'incident du procès, où l'on dit qu'on ne peut survoler trois communes, jugement ridicule et totalement inepte, nous nous sommes aperçus que, lorsque les bourgmestres de la région néerlandophone et de la région de Bruxelles-Capitale consentaient à s'asseoir autour de la même table, de larges consensus se dégageaient pour l'avenir, en dehors des aspects économiques, bien sûr.

Mais chacun, en sa qualité de bourgmestre, est conscient d'un aspect sécuritaire qu'on ne peut plus négliger. Nous sommes passés à côté d'un nombre considérable d'incidents très graves. L'aspect environnemental ne peut être négligé non plus et le survol de vastes zones urbaines pose de graves problèmes.

Donc, ce n'est qu'avec tous les riverains que l'on peut discuter sérieusement, afin de mettre au point des stratégies intelligentes à long terme.

Personnellement, je n'adresse aucun reproche au gouverneur. Au contraire ! Mais l'autre problème, c'est qu'on se retrouve face à des survols tous azimuts, le week-end, la nuit, de la région de Bruxelles-Capitale. Tant mieux si l'économie est prospère en Flandre, mais il conviendrait aussi de dialoguer avec ceux qui subissent les préjudices de cette expansion.

M. **Willy Cortois** (VLD) : Qu'est-ce que le dialogue ?

M. **Jacques Vandenhaute** (PRL-FDF) : Le dialogue signifie se réunir autour d'une table. Vous pouvez vous réunir pour réfléchir entre néerlandophones. Dans ce cas, il s'agit de *brainstorming*, mais les décisions et la stratégie dépendent du ministre fédéral, qui doit présider via BIAC, bien entendu.

Le **président** : Monsieur Cortois, monsieur Vandenhaute, je souhaiterais que vous n'établissiez pas de dialogue au cours d'une interpellation. L'interpellation s'adresse au ministre; les membres peuvent s'y inscrire, comme vous l'avez fait. Il a été fait appel à ma sagacité : elle se termine là où commence le règlement.

Monsieur Vandenhaute, j'ai deux motions. Une motion n'est jamais définitive que lorsqu'elle est votée. D'ici à jeudi prochain, vous avez toute possibilité de prendre contact pour envisager un terrain d'entente commun. Jusqu'à preuve du contraire, je suis en possession de deux motions; l'initiative appartient aux membres de la commission.

En conclusion de cette discussion, des motions ont été déposées.

Tot besluit van deze bespreking werden volgende moties ingediend.

Een motie van aanbeveling werd ingediend door de heren Jacques Vandenhaute en Didier Reydners en luidt als volgt :

"De Kamer, gehoord de interpellaties van de heer Jacques Vandenhaute

en het antwoord van de vice-eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken, vraagt dat :

- alle omliggende gemeenten binnen een straal van 15 km rond Zaventem, in welk gewest zij zich ook bevinden, evenals alle VZW's-milieuverenigingen, zonder enige uitsluiting worden uitgenodigd om deel uit te maken van het toekomstig comité van de omwonenden van de luchthaven van Zaventem;

- alle contacten, onderhandelingen en raadplegingen met de gemeentelijke overheden, de omwonenden en de milieuverenigingen uitsluitend zouden plaatsvinden onder de leiding van de federale minister van Vervoer, die als enige gemachtigd is het toezicht uit te oefenen over de autonome overheidsbedrijven BIAC en Belgocontrol, en niet via de gouverneur van Vlaams-Brabant, die wettelijk gesproken geen enkele bevoegdheid inzake milieu, economische expansie of luchtverkeer heeft."

Une motion de recommandation a été déposée par MM. Jacques Vandenhaute et Didier Reynders et est libellée comme suit :

"La Chambre, ayant entendu les interpellations de M. Jacques Vandenhaute

et la réponse du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, demande :

- que toutes les communes riveraines de l'aéroport et situées dans un rayon de 15 kilomètres autour de Zaventem dans quelque région qu'elles soient, ainsi que toutes les associations de défense de l'environnement constituées en ASBL soient, sans exclusive, invitées à composer le futur comité des riverains de l'aéroport de Bruxelles-National;

- que tous les contacts, négociations et consultations avec les autorités communales, les riverains et associations de défense de l'environnement soient uniquement entrepris sous l'égide du ministre fédéral des Transports, seul habilité à exercer la tutelle sur les entreprises publiques autonomes BIAC et Belgocontrol; et non par le biais du gouverneur du Brabant flamand, lequel n'exerce légalement aucune attribution en matière d'environnement, d'expansion économique ou de trafic aérien."

Een eenvoudige motie werd ingediend door de heren Patrick Van Gheluwe en Daniël Vanpoucke.

Une motion pure et simple a été déposée par MM. Patrick Van Gheluwe en Daniël Vanpoucke.

Sauf convergence de vues entre les auteurs des différentes motions avant jeudi prochain, les deux motions seront soumises à la sanction de la séance plénière.

M. **Jacques Vandenhaute** (PRL-FDF) : Monsieur le président, comme le ministre était quasiment d'accord avec le texte, après une légère toilette, ne serait-il pas plus simple de s'accorder avec le ministre ou son cabinet, comme suggéré par M. Reynders ? Le contenu essentiel est le rappel aux obligations de dialogue en tout cas de la part de la Biac : nous aurions d'ailleurs pu tous voter le texte puisqu'il s'agit d'une réglementation à respecter.

La motion pourrait être scindée en deux, mais elle est unique. Monsieur le président, je propose donc au ministre d'éventuellement apporter certaines modifications, peut-être maintenant puisqu'il était prêt à le faire au moment de l'intervention de M. Cortois. J'en serais d'accord.

Le but essentiel n'est ni d'attaquer ni de critiquer mais de rappeler les gens à la légalité.

Le **président** : Monsieur le ministre, je n'y verrais aucun inconvénient, mais je rappelle qu'il s'agit d'une interpellation et que d'autres sujets sont à l'ordre du jour. De plus, il y a dans mon chef un souci de courtoisie à l'égard de M. Seghin. Nous ne rédigerons pas maintenant une motion commune éventuelle puisque nous disposons d'une semaine pour ce faire.

Monsieur le ministre, voulez-vous ajouter quelque chose ?

M. **Van den Bossche**, ministre : Premièrement, nous disposons d'une semaine pour rédiger conjointement une motion : j'ai quelques remarques sur la motion telle que déposée. Je ne suis pas certain qu'il faille prévoir que toutes les associations de défense de l'environnement, constituées en ASBL, soient présentes; ce serait exagéré.

Ensuite, aucun problème pour y inscrire que BIAC doit réellement réunir tout le monde autour de la table puisque c'est sa mission. Ce ne serait qu'un rappel.

Enfin, j'accepte tout à fait aussi d'y mentionner un délai. Seulement, la dernière partie de la phrase ne correspond pas parfaitement à ce que j'ai dit en ce qui concerne le gouverneur du Brabant flamand. Je suppose qu'il est préférable de ne pas en parler.

Mais, en conclusion, il me semble possible de rédiger ensemble une telle motion.

Le **président** : C'est bien ce que je suggère d'après ce que j'ai pu sentir à travers la conversation. Le règlement prévoit que, jusqu'au moment du vote, une motion peut être retirée ou peut être amendée. Vous disposez encore d'une semaine pour rédiger un texte commun.

Le vote sur les motions aura lieu ultérieurement. La discussion est close.

Over de moties zal later worden gestemd. De bespreking is gesloten.

Question orale de M. Philippe Seghin au vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur sur "le régime des vacances annuelles des agents des communes, associations de communes et établissements subordonnés aux communes" (n° 2101)

Mondelinge vraag van de heer Philippe Seghin aan de vice-eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken over "het jaarlijkse vakantiestelsel van de ambtenaren van gemeenten, verenigingen van gemeenten en aan de gemeente ondergeschikte instellingen" (nr. 2101)

Le **président** : La parole est à M. Philippe Seghin.

M. **Philippe Seghin** (PRL-FDF) : Monsieur le président, monsieur le ministre, l'article 17 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses a été récemment remplacé par l'article 59 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales.

Le nouvel article 17 stipule que les agents des communes, des associations de communes et des établissements subordonnés aux communes, non pourvus d'une nomination à titre définitif, peuvent être soumis, soit au régime des vacances annuelles des travailleurs salariés, soit au régime des vacances annuelles des agents de l'administration générale du royaume. Il appartient au conseil communal de déterminer le régime des vacances annuelles applicable.

Tel qu'il est conçu, cet article 17 semble être impraticable à l'égard des agents des associations de communes, étant donné qu'il ne nous paraît pas possible de désigner le conseil communal qui serait habilité à procéder au choix du régime des vacances annuelles applicable à ces agents temporaires.

Dès lors, n'est-il pas indispensable, monsieur le ministre, de modifier cette disposition légale afin de la rendre praticable à l'égard des agents des associations de communes ? Je souhaiterais connaître votre position à cet égard.

Le **président** : La parole est au ministre.

M. **Van den Bossche**, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur : Monsieur le président, chers collègues, en matière de sécurité sociale, seul le législateur fédéral est compétent pour fixer les règles organiques des différents régimes, établir la nature et l'étendue des prestations, et déterminer les catégories des bénéficiaires de celles-ci.

L'article 59 de la loi du 25 janvier 1999, portant des dispositions sociales, n'a pas d'autre portée. Le législateur fédéral demeure compétent pour régler les institutions communales, conformément à l'article 162 de la Constitution. A ce titre, il lui appartient de désigner l'organe de la commune habilité à fixer les règles statutaires applicables aux agents communaux. Ainsi en va-t-il, par exemple, de l'article 185 de la nouvelle loi communale.

Par contre, l'établissement des dispositions organiques régissant les associations de communes relève de la compétence des Régions, selon le prescrit de l'article 6, § 8, 1°, de la loi spéciale du 8 octobre 1980 de réformes institutionnelles. Il appartient aux Communautés d'établir les dispositions régissant les centres publics d'aide sociale, en application de l'article 5, § 2, 2°, de la même loi. Il est donc hors de mon pouvoir de déposer un projet de loi dans le sens souhaité par notre collègue.

Le **président** : L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

De vergadering is geschorst.

La séance est suspendue.

- De vergadering wordt geschorst om 11.50 uur.

- La séance est suspendue à 11.50 heures.

- De vergadering wordt hervat om 14.51 uur.

- La séance est reprise à 14.51 heures.

De **voorzitter** : De vergadering is hervat.

La séance est reprise.

Mondelinge vraag van de heer John Spinnewyn aan de staatssecretaris voor Veiligheid en voor Maatschappelijke Integratie en Leefmilieu over "de informatie inzake verkeerssituaties voor de hulpdiensten" (nr. 2099)

Question orale de M. John Spinnewyn au secrétaire d'Etat à la Sécurité, à l'Intégration sociale et à l'Environnement sur "l'information relative aux conditions de circulation pour les services de secours" (n° 2099)

De **voorzitter** : De heer John Spinnewyn heeft het woord.

De heer **John Spinnewyn** (VL.BLOK) : Mijnheer de voorzitter, mijnheer de staatssecretaris, collega's, de aanleiding van deze vraag is eigenlijk de reactie van een brandweercommandant op een situatie die zich heeft voorgedaan op 3 maart laatstleden.

Op die bewuste dag zijn de hulpdiensten in de regio Hoogstraten-Rijkevorsel opgeroepen voor een spoedgeval. Het probleem was dat ze de straat niet konden vinden omdat ze niet beschikten over kaarten waarop de vrij nieuwe straat al werd vermeld.

De omwonenden hoorden wel de sirenes van de zoekende hulpdienst, maar moesten uiteindelijk zelf in hun auto stappen om de ziekenwagen te gaan halen en naar de plaats van bestemming te begeleiden. Jammer genoeg kwam alle hulp te laat voor een zes maanden oude baby.

De reactie van de brandweercommandant achteraf was nogal frappant. Hij verklaarde dat het hem niet verwonderde dat zoiets zich voordoet, omdat er geen enkel wettelijk kader bestaat om dergelijke meldingen door te geven. Geen enkele instantie, niemand is dus wettelijk verplicht om de hulpdiensten in te lichten over nieuwe straten of wegomleggingen.

Mijnheer de staatssecretaris, waarom gebeurt zoiets niet in een gestructureerd wettelijk kader ? Is men daarmee bezig ? Zijn er na dit voorval orders gegeven om de hulpdiensten beter te informeren ?

De **voorzitter** : De staatssecretaris heeft het woord.

De heer **Peeters**, staatssecretaris voor Veiligheid en voor Maatschappelijke Integratie en Leefmilieu : Mijnheer de voorzitter, collega's, er komen jaarlijks honderdduizenden oproepen binnen bij de 100-centrales en het zal wel eens voorkomen - wellicht geregeld en te vaak - dat hulpdiensten naar de juiste straat moeten zoeken. Wat nog frequenter voorkomt, is dat in bepaalde gemeenten meer dan één straat met dezelfde naam bestaat. Ik moet u niet zeggen hoeveel "Dorpspleinen" en "Kerkstraten" er in dezelfde stad of gemeente bestaan na de fusie van de gemeenten.

Om dat probleem structureel aan te pakken, hebben wij niet zozeer nood aan een wettelijke meldplicht van wegomleggingen en wegenwerken - want die veranderen geregeld - maar wel de introductie van een geïnformatiseerd navigatiesysteem voor alle hulpdiensten van de 100-centrale. Sinds einde vorig jaar is men in de verschillende provinciale 100-centrales bezig met het inbrengen - en dit functioneert al op een aantal plaatsen, onder andere in Antwerpen en West-Vlaanderen - van een automatisch navigatiesysteem waar de meest recente kaarten inzitten die automatisch oplichten om aan te geven welke hulpdienst het snelst ter plaatse kan zijn, gelet op afstanden, grote wegenwerken, structurele omleggingen enzovoort. Dat is de belangrijkste investering die wij doen om het zoeken van adressen voor de hulpdiensten te vergemakkelijken.

Binnenlandse Zaken heeft reeds jaren geleden een aanbeveling gedaan aan steden en gemeenten om het dubbel gebruik van straatnamen in hun

gemeente te vermijden en, zo nodig, te wijzigen. Dat is op vele plaatsen al gebeurd, hier en daar gepaard gaande met grote lokale moeilijkheden. De aanbeveling was onder meer bedoeld om dat soort van problemen niet alleen voor de hulpdiensten, maar ook voor de postdiensten te vermijden.

Ik wens hier nog aan toe te voegen dat het de logica zelve is dat elk gemeentebestuur ten minste de moeite zou doen om zijn eigen hulpdiensten, waarover ze in vele gevallen beschikken - brandweerdiensten zijn allemaal gemeentelijke diensten, de ambulancediensten zijn voor meer dan 70% gemeentelijke diensten, OCMW-diensten of brandweerdiensten -, te verwittigen van nieuwe verkavelingen en nieuwe straatnamen. Dit moet niet bij wet of reglementering worden opgelegd, want dan vervalt men in een *reglementitis* of een keizerkostermentaliteit waartegen men zo gekant is. Het gezond verstand van elk plaatselijk bestuur zou moeten ingeven dat dergelijke informatie moet worden doorgegeven, en op de meeste plaatsen gebeurt dat ook wel.

Onze investering betreft vooral de automatische informatica-gestuurde navigatiesystemen in de 100-diensten.

De **voorzitter** : De heer John Spinnewyn heeft het woord.

De heer **John Spinnewyn** (VL.BLOK) : Mijnheer de voorzitter, het verheugt mij dat er een aantal zaken op het getouw staan. Toch dring ik erop aan om de gemeentelijke diensten ertoe aan te zetten zo snel mogelijk de straatnaamveranderingen door te geven, dit als voorlopige maatregel.

De **voorzitter** : Het incident is gesloten.

L'incident est clos.

Mondelinge vraag van de heer Karel Van Hoorebeke aan de staatssecretaris voor Veiligheid en voor Maatschappelijke Integratie en Leefmilieu over "de procedure die wordt gevolgd in geval van incidenten in een asielopvangcentrum" (nr. 2082)

Question orale de M. Karel Van Hoorebeke au secrétaire d'Etat à la Sécurité, à l'Intégration sociale et à l'Environnement sur "la procédure qui est suivie en cas d'incidents dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile" (n° 2082)

De **voorzitter** : De heer Karel Van Hoorebeke heeft het woord.

De heer **Karel Van Hoorebeke** (VU) : Mijnheer de voorzitter, mijnheer de staatssecretaris, ik heb een korte vraag naar aanleiding van de gebeurtenissen die zich in De Haan hebben voorgedaan. Daarbij werden een vijftal asielzoekers die ter plaatse problemen hadden, weggezonden. Dat deed vragen rijzen omtrent de procedure die wordt gevolgd in het kader van dergelijke problemen. Ik kan begrijpen dat de verantwoordelijken van de asielcentra al het mogelijke doen om de verschillende individuen, nationaliteiten en groepen van mensen zo goed mogelijk op te vangen. Als er zich incidenten voordoen, moet er echter worden opgetreden op een correcte manier. Als asielzoekers problemen veroorzaken en moeten worden verwijderd, kunnen die dan worden weggezonden zonder dat erop verder controle wordt uitgeoefend ? Zij worden doorverwezen naar de dienst Vreemdelingenzaken in Brussel en moeten zich daar aanmelden, maar daar verdwijnen zij dan weer. Een week later moeten zij zich opnieuw aanmelden. Is dat laatste gebeurd met de Russische asielzoekers ? Dit is interessant om weten, ook in het gerechtelijk onderzoek dat nog loopt inzake de zelfmoord van Rik D'hondt. In ieder geval zou het aangewezen zijn dat wij weten welke procedure er wordt gevolgd als dergelijke problemen zich voordoen.

De **voorzitter** : De staatssecretaris heeft het woord.

De heer **Peeters**, staatssecretaris voor Veiligheid en voor Maatschappelijke Integratie en Leefmilieu : Mijnheer de voorzitter, collega's, er bestaat inderdaad al langer dan vandaag een uitgewerkte procedure die de centrumdirecteurs van de federale opvangcentra en van het Rode Kruis dienen te volgen. Dit kwam nog ter sprake op een vergadering op 10 februari 1999 met deelname van het Rode Kruis, de dienst Vreemdelingenzaken en mijn departement. Deze procedure staat op papier en werd bezorgd aan de verschillende centrumdirecteurs via de federale centra en via het Rode Kruis. Deze procedure bestaat dus reeds geruime tijd. Wat houdt deze procedure nu juist in ? De verschillende incidenten die zich kunnen voordoen, kunnen uiteenlopend van karakter zijn. Ik denk daarbij aan klassieke samenlevingsproblemen in het centrum zelf, maar ook aan strafbare feiten in of buiten het centrum. Bij verschillende vormen van ordeverstoring moet de centrumdirecteur inschatten wat er dient te gebeuren. Hij of zij kent de situatie immers het best en kan beslissen een aantal maatregelen te nemen. Welke maatregelen worden genomen, hangt ook af van de beslissing van de centrumdirecteur. Ik wil dat zo houden, omdat een centrumdirecteur het best is geplaatst om de problemen in te schatten.

Wat is nu de klassieke procedure ? Bij samenlevingsproblemen kunnen een aantal interne maatregelen worden genomen. In elk centrum bestaat er een intern reglement. Wordt dat overtreden, dan kan de centrumdirecteur in het centrum zelf een aantal initiatieven nemen. Klassiek is bijvoorbeeld het inhouden van het zakgeld. Elke asielzoeker krijgt in het centrum kost en inwoon, maar daarnaast ook een beperkt zakgeld. Dit kan worden ingehouden via een systeem van tuchtsancties in het centrum zelf. Tevens kan verbod worden opgelegd om aan bepaalde activiteiten deel te nemen. Ik denk daarbij aan bepaalde interne arbeidstaken die de mogelijkheid bieden om in het centrum nog iets bij te verdienen.

De asielzoekers voeren zelf de meeste onderhoudstaken in het centrum uit. Zij krijgen hiervoor een beperkte vergoeding. De directeur van het centrum kan zelf beslissen deze vergoeding in te houden en de betrokkene van dergelijke taken uit te sluiten als interne maatregel van zijn beheer.

Bij ernstiger problemen dient de centrumdirecteur steeds de rijkswacht en de politie in te schakelen. Bij de kleinste diefstal, bij vechtpartijen en andere zaken die strafrechtelijke problemen kunnen veroorzaken, dient altijd een proces-verbaal te worden opgesteld. Naargelang de stand van het dossier van de asielzoeker wordt dat proces-verbaal automatisch en direct aan de dienst Vreemdelingenzaken of aan het commissariaat-generaal overgezonden. Het wordt mee in overweging genomen bij de afhandeling van het dossier. Voor de asielzoeker die nog in die procedure zit, is dat de zwaarste sanctie, want daardoor verbrodt de betrokkene zijn eigen kansen op een erkenning als vluchteling. Dit wordt de asielzoeker op voorhand meegedeeld. Hij weet dus waaraan hij begint en waar hij aan toe is.

De centrumdirecteur kan de dienst Vreemdelingenzaken steeds om de versnelde afhandeling van de asielprocedure vragen. Bij ordeverstoring in of buiten het centrum wordt het betrokken dossier sneller afgehandeld. In combinatie met het voorgaande, zal het in veel gevallen leiden tot een weigering en tot het stoppen van de asielprocedure.

De centrumdirecteur kan steeds de interne overplaatsing vragen naar een ander open asielcentrum. Dit is de

meest voorkomende formule om samenlevingsproblemen, zoals groepsvorming, clanvorming of vechtpartijen te vermijden. Op die manier worden groepen uit elkaar gehaald en worden de betrokkenen in andere open centra geplaatst, hetzij in centra van het Rode Kruis, hetzij in centra van de federale overheid. De centrumdirecteur kan via de dispatching-cel van het ministerie van Sociale Zaken de interne overplaatsing van de betrokkene vragen binnen het geheel van de open centra.

De centrumdirecteur kan bij ernstige verstoringen de dienst Vreemdelingenzaken inschakelen en de plaatsing vragen in een gesloten centrum, hetzij in de gevangenis.

Tot zover de verschillende stappen die de centrumdirecteur kan doen. Dit staat op papier en werd reeds vroeger aan de centrumdirecteurs bezorgd.

Tot voor kort was er in de gesloten centra plaatsgebrek. Met de opening te Vottem zal opname in een gesloten centrum veel vlotter en gemakkelijker kunnen worden doorgevoerd. Ook de interne overplaatsing naar een ander open centrum is niet altijd evident, omdat de open centra al meer dan volzet zijn.

Een praktijk die nogal eens voorkomt, is dat men een betrokkene wel toewijst aan een nieuw open centrum, maar met een tussenperiode. De betrokkene die de boel op stelten heeft gezet, wordt niet in een open centrum opgenomen. Hij wordt verzocht zich na een week opnieuw aan te bieden. Door de betrokkene een week uit het opvangsysteem te zetten, wordt een soort van sanctie toegepast. Hij wordt niet aan een OCMW toegewezen, want dat zou eerder op een beloning neerkomen. Ook in dit geval werd deze praktijk toegepast.

In het Nederlandse systeem, dat toch een model van humanitaire aanpak is, is deze maatregel een van de officiële sancties. Verwijdering uit een open centrum en de betrokkene zijn plan laten trekken, is in Nederland een officiële sanctie.

We moeten ervoor zorgen dat zelfs in dat systeem onze crisisopvang in Sint-Pieters-Woluwe beschikbaar blijft. Een van de betrokken Russen heeft zich daar aangemeld en heeft er verbleven in die periode. De nachtopvang blijft er altijd beschikbaar. Voor die mensen betekent dat een zeer specifieke vorm van noodopvang. Dat systeem functioneert goed en wordt ingeschakeld waar nodig.

Wat het concrete geval van De Haan betreft, had directeur d'Hondt geen overbrenging naar een gesloten centrum gevraagd. Hij had enkel om een interne mutatie naar een ander centrum van het Rode Kruis verzocht. De politie en rijkswacht waren, zoals voorzien, daarbij betrokken. De personen in kwestie werden administratief opgepakt en aangehouden gedurende een nacht en zijn dan door het parket opnieuw vrijgelaten. Er is natuurlijk altijd de mogelijkheid dat de feiten zo zwaarwichtig zijn dat men de betrokkenen aanhoudt. Dan is het evenwel een zaak voor Justitie. De richtlijnen van Binnenlandse Zaken en Sociale Zaken zijn in dat geval niet meer van toepassing.

Bij mijn weten zijn de vier anderen nog niet opgedoken, tenminste niet toen zij zich tien dagen geleden moesten aanbieden.

Dat soort van incidenten gebeurt niet vaak. Ik heb niet de statistieken voor alle centra opgevraagd, maar ter indicatie kan ik u zeggen dat in Kapellen vorig jaar 2,6% van de bewoners een interne sanctie heeft opgelopen. Twee personen werden overgebracht naar een gesloten centrum. Het overbrengen naar een gesloten centrum is dus een zeer uitzonderlijke maatregel.

De **voorzitter** : De heer Karel Van Hoorebeke heeft het woord.

De heer **Karel Van Hoorebeke** (VU) : Mijnheer de voorzitter, mijnheer de staatssecretaris, uw antwoord was volledig wat het overzicht van de procedure ingeval van moeilijkheden betreft. Als er zware problemen zijn, wordt men administratief opgepakt maar nadien weer vrijgelaten. Men laat de mensen dus aan hun lot over en zij verdwijnen in de anonimiteit. Ook ik heb de informatie gekregen dat de vier anderen nog niet zijn opgedoken. Dat betekent dat zij hier nog rondlopen, waarmee ik niet wil insinueren dat zij een concreet gevaar betekenen. We mogen immers niet de link leggen tussen hun verdwijning en de gebeurtenissen die zich hebben voorgedaan. U zegt dat zij op een bepaald ogenblik geen deel meer kunnen uitmaken van het bestaande opvangsysteem. Daarom moet mijns inziens een alternatief worden uitgewerkt zodat het verdwijnen in de anonimiteit zich niet meer kan voordoen. Ik neem evenwel aan dat u deze problematiek onderkent en daarvoor blijvende aandacht zult hebben.

De **voorzitter** : Het incident is gesloten.

L'incident est clos.

Interpellation de M. Didier Reynders au premier ministre sur "l'accueil réservé aux bourgmestres de la périphérie bruxelloise" (n° 2290)

Interpellatie van de heer Didier Reynders tot de eerste minister over "de ontvangst van de burgemeesters van de Brusselse Rand" (nr. 2290)

Le **président** : La parole est à M. Didier Reynders.

M. **Didier Reynders**, président du groupe PRL-FDF : Monsieur le président, monsieur le premier ministre, je vous ai posé deux fois, en séance plénière, la question de savoir si, à la suite du courrier que vous ont adressé les bourgmestres de la périphérie bruxelloise en septembre de l'année dernière, vous envisagiez de les recevoir.

Vous m'avez répondu une première fois en disant : "J'en suis toujours au stade de l'étude". La deuxième fois, vous envisagiez de répondre à leur demande mais "en temps utile". Je vous ai interrogé la première fois le 11 février. Il serait temps maintenant de donner une réponse à ces bourgmestres. Il arrive un moment où les réponses très courtes, voire évasives que vous formulez ne peuvent plus être acceptées ni par les bourgmestres, ni par le parlement. Il est donc indispensable qu'une réponse précise soit communiquée et c'est ce que j'attends.

Le **président** : La parole est au premier ministre.

M. **Dehaene**, premier ministre : Monsieur le président, M. Reynders me demande donc une réponse plus circonstanciée.

La lettre que les bourgmestres des communes de la périphérie bruxelloise m'ont envoyée comporte divers éléments.

Le premier point concerne l'application des circulaires du ministre-président flamand et du ministre Peeters.

J'ai répondu à des interpellations à la Chambre, à des demandes d'explication au Sénat et à des questions orales relatives aux circulaires en date du 6 novembre 1997, du 8 janvier 1998, du 15 janvier 1998, du 5 février 1998 et du 5 mars 1998. Je vous résume une nouvelle fois ce que j'ai déclaré à ces occasions.

Le législateur fédéral est compétent pour régler l'emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend au-delà de la région linguistique dans laquelle ils sont établis ainsi que pour

les communes à régime linguistique spécial. Il est ajouté dans la Constitution qu'une modification aux dispositions existantes ne peut être apportée que par une loi adoptée à la majorité spéciale. Cela signifie que cette législation ne peut être modifiée sauf si on dispose d'une majorité des 2/3 mais aussi, et cela est inhérent au compromis, que la frontière linguistique est fixée et figée de la même manière.

Les facilités dans les communes de la périphérie relèvent du régime existant de l'emploi des langues en matière administrative. Le gouvernement fédéral n'a aucune intention de le modifier.

L'application de ces lois par les communes relève de la tutelle des régions dans le cadre de la tutelle générale.

Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, la communauté est compétente pour apporter des précisions. Il va de soi que ces précisions ne peuvent pour autant modifier la loi en tant que telle.

En ce qui concerne la problématique évoquée dans la circulaire de la Communauté flamande, je répète que pour ce qui concerne la matière relevant des questions de compétences, nous avons opté pour une solution juridique, en l'occurrence devant le Conseil d'Etat.

Voilà, en résumé, ce que j'ai déclaré à plusieurs reprise au parlement.

Dans le cadre de la procédure devant le comité de concertation, nous avons demandé l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur la question de savoir si la circulaire du secrétaire d'Etat Peeters pouvait donner lieu à un conflit de compétences. La section de législation a conclu qu'il existait, en effet, une possibilité de conflit de compétences. Ce qui signifie que le comité de concertation n'est plus saisi puisqu'il n'est pas compétent pour ce genre de conflits.

A l'heure actuelle, différentes affaires sont pendantes devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Dans mes réponses, j'ai également confirmé que le gouvernement fédéral continuerait à fonctionner et à agir conformément à la jurisprudence de la commission permanente de contrôle linguistique.

J'en viens aux éléments contenus dans la lettre envoyée par les bourgmestres. Il s'agit, d'une part, des contestations de la politique menée par le gouvernement flamand dans une série de domaines et, d'autre part, de la validité des mesures ponctuelles prises par cette même autorité ou par certains de ses services.

En ce qui concerne ces éléments, je ne puis, encore une fois, que répéter ce que j'ai déjà déclaré à plusieurs reprises à la tribune du parlement, à savoir que les gouvernements des communautés et des régions sont des autorités autonomes sur lesquelles le gouvernement fédéral n'a aucune tutelle.

Les autorités fédérales ne peuvent dès lors influer sur les politiques qu'un gouvernement de communauté ou de région estime devoir mener dans le cadre de ses compétences, sous réserve cependant qu'il n'empiète pas sur les compétences des autorités fédérales. Mais seules les autorités juridictionnelles sont à même d'en juger.

A cet égard, plusieurs recours sont actuellement pendants au Conseil d'Etat. Dès lors, il me paraît opportun d'attendre la suite de ces procédures avant de répondre aux sollicitations des bourgmestres.

Le **président** : La parole est à M. Didier Reynders.

M. **Didier Reynders** (PRL-FDF) : Monsieur le président, je remercie le premier ministre d'avoir rappelé les épisodes précédents des travaux parlementaires. Cette réponse est plus complète que celle que j'avais reçue à deux reprises en séance plénière.

Vous me dites, monsieur le premier ministre, que des procédures sont en cours - cela, nous le savions - et que dès lors, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande des bourgmestres avant la fin de ces procédures. Cela signifie qu'il est fort peu probable que le premier ministre reçoive les bourgmestres de la périphérie bruxelloise encore sous cette législature. Avant que les procédures aboutissent, la législature sera certainement terminée. Ces bourgmestres seront peut être reçus plus tard à la Commission européenne ou bien par le futur premier ministre. En tout cas, il semble bien qu'il n'entre pas dans vos intentions de les recevoir aujourd'hui. Or, un certain nombre de leurs questions portaient sur des éléments concrets de la vie quotidienne au sein de leur commune à l'heure actuelle.

J'ai noté que soit des vice-premiers ministres - généralement lorsqu'ils ne sont plus en fonction -, soit des présidents de parti de votre majorité ont estimé qu'il était temps de mettre fin à ce type de situation pour les populations concernées.

Dès lors, je déposerai une motion de recommandation vous demandant de recevoir à bref délai, après autant de mois, les bourgmestres de la périphérie bruxelloise. Cela vous permettrait de leur rappeler ce que vous venez de nous dire et de leur expliquer la position du gouvernement fédéral sur l'ensemble des points figurant dans la note qu'ils vous ont fait parvenir au mois de septembre. Vous en avez évoqué un certain nombre dans vos commentaires au sujet de la circulaire. Mais il serait logique que vous débattiez avec eux de cette situation. Etant donné que les bourgmestres ont été nommés par le Roi, ils relèvent de l'autorité de votre gouvernement.

Le **président** : En conclusion de cette discussion, des motions ont été déposées.

Tot besluit van deze bespreking werden volgende moties ingediend.

Een motie van aanbeveling werd ingediend door de heren Didier Reynders en Denis D'hondt en luidt als volgt :

"De Kamer, gehoord de interpellatie van de heer Didier Reynders

en het antwoord van de eerste minister, verzoekt de eerste minister binnenkort de burgemeesters van de Brusselse rand, die hem in september 1998 hebben geschreven, te ontvangen."

Une motion de recommandation a été déposée par MM. Didier Reynders et Denis D'hondt et est libellée comme suit :

"La Chambre, ayant entendu l'interpellation de M. Didier Reynders

et la réponse du premier ministre, demande au premier ministre de recevoir, à bref délai, les bourgmestres de la périphérie bruxelloise qui lui ont écrit en septembre 1998."

Een eenvoudige motie werd ingediend door de heren Daniël Vanpoucke en Patrick Van Gheluwe.

Une motion pure et simple a été déposée par MM. Daniël Vanpoucke et Patrick Van Gheluwe.

Le vote sur les motions aura lieu ultérieurement. La discussion est close.

Over de moties zal later worden gestemd. De bespreking is gesloten.

- De openbare commissievergadering wordt gesloten om 15.20 uur.

- La réunion publique de commission est levée à 15.20 heures.